

Statuts de l'Association des Alumni de la HEdS-FR

Article 1 : Personnalité juridique

L'Association des Alumni de la Haute école de santé Fribourg, ci-après la HEdS-FR, est une Association réunissant des personnes ayant obtenu leur diplôme à la HEdS-FR ou les collaboratrices et collaborateurs de la HEdS-FR titulaires d'un diplôme en soins infirmiers. Elle est constituée en 2009 conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle n'a pas de but lucratif. Elle est nommée ci-dessous l'Association.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à la HEdS-FR.

Article 3 : Buts

Les buts de l'Association sont de :

- développer et animer un réseau relationnel pour promouvoir les échanges entre les personnes diplômées elles-mêmes, ainsi qu'entre ces personnes et la HEdS-FR
- mettre à disposition des membres des informations diverses et utiles à leur carrière professionnelle
- assurer la promotion et la défense des titres professionnels auprès des diverses instances

Pour réaliser ses buts, l'Association utilise en particulier les moyens suivants :

- elle organise un échange d'informations par l'intermédiaire d'un site internet
- elle facilite les contacts entre les diplômés/es quelque soit leur année de diplôme en mettant à disposition des membres un fichier d'adresses tenu régulièrement à jour
- elle organise un ou plusieurs événements durant l'année en vue de renforcer les contacts entre ses membres

Article 4 : Membres

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes ayant obtenu leur diplôme à la HEdS-FR ou les collaboratrices et collaborateurs de la HEdS-FR titulaires d'un diplôme en soins infirmiers. L'adhésion à l'Association se fait par inscription sur formulaire ou par courrier électronique.

Article 5 : Droits et devoirs des membres

Les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale; ils sont éligibles au comité et ils peuvent participer aux activités de l'Association.

Les membres ont comme devoir de signaler tout changement d'adresse par voie écrite auprès de l'Association afin d'assurer un suivi efficace.

Article 6 : Exclusion - Démission

L'assemblée générale peut, pour de justes motifs, refuser l'admission ou décider de l'exclusion d'un membre. Cette décision exige la majorité des deux tiers des membres présents.

Tout membre peut en tout temps donner sa démission. Elle doit être annoncée par écrit au comité.

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les groupes de travail
- Les vérificateurs/trices des comptes

Article 8 : L'assemblée générale

L'assemblée générale, constituée des membres de l'Association, est l'organe décisionnel de l'Association. Elle est considérée valable quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale est convoquée par écrit (courrier postal ou électronique) au moins une fois par année. La convocation contient un ordre du jour et est expédiée au moins 4 semaines à l'avance.

Les membres peuvent proposer de compléter l'ordre du jour par lettre envoyée au moins 15 jours avant l'assemblée au président ou à la présidente de l'Association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'Association, donne décharge à ses organes et définit les grandes lignes de son activité. Elle élit le/la président/e, les membres du comité et les deux vérificateurs/trices des comptes. Elle approuve le procès verbal de l'assemblée générale précédente. Elle fixe le montant des cotisations.

Le Comité s'organise lui-même pour répartir en son sein les fonctions autres que la présidence et les vérificateurs/trices.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'un cinquième des membres de l'Association.

Article 9 : Votation et élection

Chaque membre individuel dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité, le/la président/e départage. Les votations ainsi que les élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins un cinquième des membres présents en font la demande.

Article 10 : Le comité

Le comité se compose au minimum de cinq membres élus chaque année à majorité simple par l'assemblée générale. Il se compose, dans sa forme la plus réduite, de :

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e caissier-ère
- Un-e secrétaire
- Un-e responsable du site internet

Le comité s'occupe de la gestion courante et représente l'Association vers l'extérieur. Le comité peut faire participer les représentants des groupes de travail à ses réunions. À ces occasions, chaque groupe de travail dispose d'un droit de vote. Chaque décision du comité doit être signée par le/la président-e ou, en cas d'absence de ce dernier, par le/la vice-président-e, ainsi que par un deuxième membre du comité.

Le comité convoque l'assemblée générale par voie postale ou courrier électronique au moins 4 semaines à l'avance.

Article 11 : Groupes de travail

Pour réaliser les buts de l'Association, ses membres peuvent créer des groupes de travail. La constitution d'un groupe nécessite l'approbation du comité. L'assemblée peut suspendre les activités d'un groupe de travail qui ne sont plus conformes avec les buts de l'Association.

Le Comité détermine l'étendue des compétences d'un groupe de travail.

Les groupes de travail s'organisent pour le reste de manière indépendante. Ils ont l'obligation de faire des rapports réguliers au comité et à l'assemblée générale.

Article 12 : Vérificateurs/trices des comptes

Les deux vérificateurs/trices des comptes sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les vérificateurs/trices des comptes contrôlent la comptabilité de l'Association et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des contributions reçues de la HEdS-FR ou d'autres organismes publics ou privés
- Des dons
- Des revenus d'activités particulières

Article 14 : Utilisation

Les ressources de l'Association doivent exclusivement être utilisées à des fins correspondant aux buts de l'Association.

Article 15 : Révision des statuts

Toute modification des statuts exige une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Le projet de modification est mentionné dans la convocation à l'assemblée générale, qui précise son but, son contenu et son étendue.

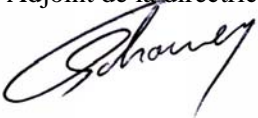
Article 16 : Dissolution

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents. La dissolution doit être prévue dans la convocation et être le seul point à traiter.

L'actif de l'Association sera dévolu à des organisations présentant des buts identiques ou apparentés à l'Association. Les organisations qui en seront bénéficiaires seront décidées lors de la dernière assemblée.

Article 17 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 3 décembre 2009. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

Guy Schouwey
Adjoint de la directrice


Hervé Messerli
Coordinateur
